

Délibération n°250047

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Audrey FOULQUIER, Pascale KHAMNOUTHAY, Sabrina PAULET, Jérôme POMARAT

Absents : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Jean-Charles BALARDY (pouvoir donné à Jean-Marc NADAL), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Sophie GRIMAUD ESCORISA), Michel CUPOLI

Secrétaire de séance : Stéphanie ALVERNHE

Date de la Convocation : le 23/09/2025 Date d’Affichage : le 23/09/2025
Date de mise en ligne de la délibération : le 2/10/25

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 15	Vote pour : 18
Votants : 18	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

**PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DE L'EMPRISE FONCIÈRE DE LA VOIRIE
CONSTITUÉE DE LA PARCELLE AO 73 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

La commune souhaite régulariser un oubli relatif à la rétrocession de la voirie dans les années 1990. En effet, la parcelle cadastrée section AO n° 73, correspondant à une partie de la rue Carco et à une partie de la rue Bazin, n'a jamais été intégrée au domaine public communal. Cette parcelle est toujours inscrite au nom de la SCI La Roseraie, société aujourd'hui dissoute.

La superficie de la parcelle AO 73 est de 2 101 m².

En matière de transfert de voie privée dans le domaine public communal, trois cas de figure sont prévus :

- *La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune une fois les travaux achevés ;*
- *En l'absence de convention, si les co-lotis ou les propriétaires donnent leur accord unanime, le Conseil municipal peut approuver l'intégration de la voirie dans le domaine public, au regard de l'état de son entretien ;*
- *En l'absence d'un tel accord, la commune peut recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme, laquelle implique la réalisation d'une enquête publique.*

Dans le cas présent, la commune n'a pas pu recueillir l'accord du propriétaire, la SCI La Roseraie ayant été liquidée.

Monsieur le Maire précise que la commune assure l'entretien de cette voirie depuis de nombreuses années, et que celle-ci est ouverte à la circulation publique, bien qu'elle demeure dans le domaine privé.

La voie concernée remplit ainsi l'ensemble des conditions légales requises pour être transférée dans le domaine public communal.

Considérant que, conformément aux articles L. 318-3 et R. 318-10 du code de l'urbanisme et R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière, la commune peut engager une procédure de transfert d'office sans indemnité des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une enquête publique en vue du transfert et du classement dans le domaine public communal de la parcelle AO 73 constituant la voirie de cet ensemble d'habitations,

Monsieur le Maire présente la procédure ainsi que le plan de la voirie concernée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-9,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De recourir à la procédure de transfert d'office, sans indemnité, au profit de la commune de Le Séquestre, de la parcelle cadastrée section AO n° 73, à usage de voirie et équipements accessoires, telle que désignée dans le dossier d'enquête publique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique, conformément à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, en vue du transfert sans indemnité de ladite parcelle dans le domaine public routier communal et de son classement dans le domaine public communal de Le Séquestre ;
- De préciser que cette enquête sera conduite conformément aux articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'ensemble des formalités nécessaires à cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à désigner un commissaire enquêteur, à accomplir toutes les formalités de publicité et de notification requises, et à signer tous documents et actes afférents.

Certifié conforme au registre.

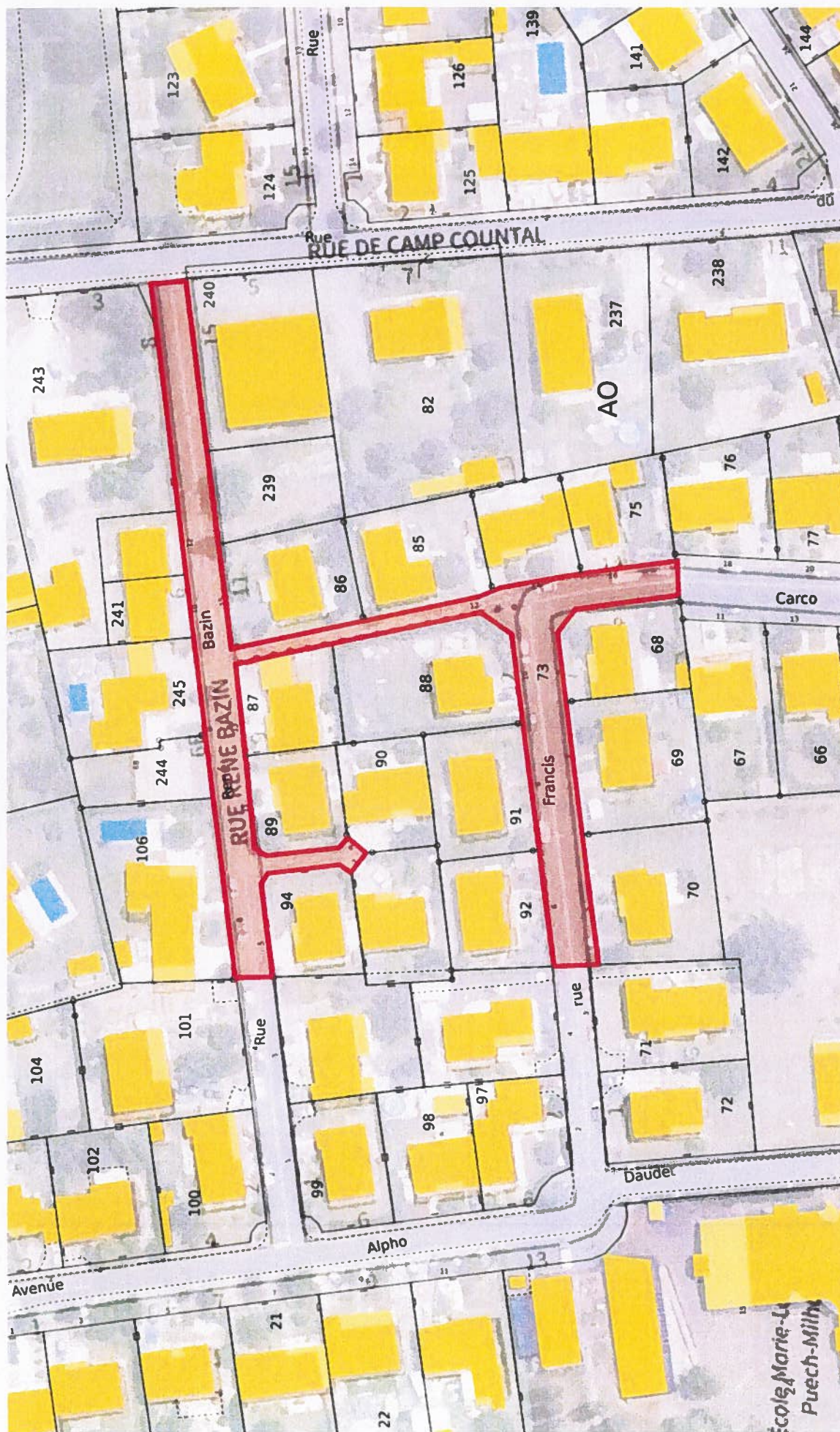
Fait à LE SEQUESTRE, le 29 septembre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

**Le Maire,
Gérard POUJADE**



**La secrétaire de séance,
Stéphanie ALVERNHE**



Echelle : 1 / 1 000

Source : Géofoncier

Parcelle AO 73 concernée par la procédure



